

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2010

ANNEXE 1 - INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

A - Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, aux comptes suivants de la nomenclature comptable M14 :

- 7411 - dotation forfaitaire
- 7412 - dotation d'aménagement
- 74121 - dotation de solidarité rurale
- 74123 - dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale
- 74127 - dotation nationale de péréquation

B - Versement de la dotation forfaitaire en 2010

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2010.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L.2334-8 et L.5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n°465-12110 - « fonds nationaux des collectivités locales - DGF - répartition initiale de l'année - année 2010 » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier payeur général.

Comme l'année précédente, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1212 "fonds nationaux des collectivités locales - DGF - opérations de régularisation " que les **rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.**

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2010

ANNEXE 2 - MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte, pour le calcul de la dotation forfaitaire, en plus des dispositions particulières mise en place pour l'application du dispositif de recensement rénové de la population, d'une fusion ou d'une défusion de communes ou d'une modification des limites territoriales.

2-1 : LE CAS GENERAL

1) calcul de la dotation de base de la commune :

1-1) calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune :

Si population DGF 2010 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune
a = 1.

Si 500 ≤ population DGF 2010 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se
calcule suivant la formule:

$$a = 1 + 0,38431089 \times \log (\text{population DGF}_{10} / 500)$$

Si population DGF 2010 ≥ 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la
commune a = 2.

Ce coefficient est identique pour deux communes qui ont la même population DGF. Ce coefficient varie en revanche si la population DGF d'une commune varie d'une année à l'autre.

1-2) calcul de la dotation de base de la commune :

	population DGF 2010			
x	64,46291197€		x
x	a		x
=	dotation de base due à la commune en 2010		=

2) calcul de la dotation superficière de la commune:

	dotation superficière 2009			
x	taux de progression 2010		x	1,0045
=	dotation superficière due à la commune en 2010		=

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :	
Si Dotation superficière 2010 > 3 x Dotation de base 2010	
Alors :	
	dotation de base 2010 due à la commune x 3 =
=	dotation superficière due à la commune en 2010 =

3) calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP :

	Montant 2009 représentant l'ancienne compensation « parts salaires » et la compensation des baisses de DCTP	
x	taux de progression 2010	x	1,003
=	part « compensations » due à la commune en 2010	=

4) calcul du complément de garantie de la commune :

Le projet de loi de finances pour 2010 ayant reconduit le système d'écrêtement du complément de garantie mis en place en 2009, le complément de garantie se calcule de la manière suivante en 2010 :

Complément de garantie₁₀ = Complément de garantie₀₉ x 98%

5) calcul de la part « cœur de parc national » :

Cette dotation est répartie sous enveloppe fermée entre les communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc national ou les communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin (à savoir les communes de Molène, Sein et Ouessant) et se calcule de la manière suivante :

$\text{Dotation parc naturel} = \frac{\text{surface en cœur de parc (en ha)}}{\text{Superficie totale de la commune (en ha)}} \times \text{coeff} \times \text{VP}$

Avec : Coeff = 1 si surface du parc <= 5 000 km² (500 000 ha)
 Coeff = 2 si surface du parc > 5 000 km² (500 000 ha) ou s'il s'agit de communes insulaires

$$\text{VP} = \text{valeur de point} = \frac{\text{masse à répartir (3 100 367€)}}{\sum \left(\frac{\text{superficies en cœur de parc}}{\text{superficies totales communes}} \right)} = 39 754,96947 \text{ €}$$

5) calcul de la dotation forfaitaire de la commune :

La dotation forfaitaire de la commune en 2010 se calcule alors selon la formule suivante :

	dotations de base due à la commune en 2010	
+	dotations superficielles due à la commune en 2010	+
+	complément de garantie dû à la commune en 2010	+
+	dotations « cœur de parc national » en 2010	+
+	part « compensations » due à la commune en 2010	+
=	dotations forfaitaires due à la commune en 2010	=

2-3 : LA FUSION DE PLUSIEURS COMMUNES

1) calcul de la dotation de base de la commune fusionnée:

La dotation de base d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général (en prenant comme référence la population DGF totale de la nouvelle commune issue de la fusion).

2) calcul de la dotation superficielle de la commune fusionnée:

La dotation de superficie d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général (en prenant comme référence la superficie totale de la nouvelle commune issue de la fusion).

3) calcul de la dotation « cœur de parc naturel » :

La dotation « cœur de parc naturel » d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général (en prenant comme référence les superficies de la nouvelle commune issue de la fusion).

4) calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP :

	Somme des montants représentant les anciennes compensations « parts salaires » et baisses de DCTP des communes qui fusionnent versés l'année précédente	=
=	sous – total	=
x	taux de progression de l'exercice	x	1,003
=	part « compensations » due à la commune fusionnée	=

5) calcul du complément de garantie de la commune fusionnée :

	Complément de garantie de A + B de l'exercice précédent	
x	taux de progression de l'exercice	x	0.98
=	complément de garantie dû à la commune	=

6) calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée :

La dotation forfaitaire de la commune se calcule alors selon la formule suivante :

	dotation de base due à la commune	
+	dotation superficière due à la commune	+
+	dotation « cœur de parc national » due à la commune	+
+	complément de garantie dû à la commune	+
+	part « compensations » due à la commune	+
=	dotation forfaitaire due à la commune	=

2-4 : LA DIVISION EN DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES

Soit A la commune initiale et B et C les communes résultant de la division de A

Calcul de la dotation forfaitaire de la commune B :

1) calcul de la dotation de base de la commune B

La dotation de base d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général (en prenant comme référence la seule population DGF de la nouvelle commune).

2) calcul de la dotation superficière de la commune B :

La dotation de superficie d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général (en prenant comme référence la seule superficie de la nouvelle commune)

3) calcul de la dotation « cœur de parc naturel » de la commune B :

Cette dotation est répartie comme dans le cas général en reprenant les superficies de la commune B.

4) calcul de la part « compensations » de la commune B :

	Montants représentant les anciennes compensations « parts salaires » et baisses de DCTP de A perçus l'année précédente	
÷	Population DGF de l'exercice des communes B+C	÷
=	sous – total 1	=
x	population DGF de B		
=	sous – total 2	=
x	taux de progression de l'exercice	x	1,003
=	part « compensations » due à la commune B	=

5) calcul du complément de garantie éventuel de la commune B :

	Complément de garantie de la commune A perçu lors de l'exercice précédent	
÷	population DGF de l'exercice de la commune B+C	÷
=	sous – total 1	=
x	population DGF de B de l'exercice		
=	sous – total 2	=

x	taux de progression de l'exercice	x	0,98
=	complément de garantie dû à la commune B	=

6) calcul de la dotation forfaitaire de la commune B :

La dotation forfaitaire de la commune B se calcule alors selon la formule suivante :

	dotations de base due à la commune B	
+	dotations superficielles due à la commune B	+
+	complément de garantie dû à la commune B	+
+	part « compensations » due à la commune B	+
=	dotations forfaitaires due à la commune B	=

La dotation forfaitaire de la commune C se calcule de la même façon.

2-2 : LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES

La dotation forfaitaire 2010 des communes qui connaissent des modifications de limites territoriales se calcule comme le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des 5 parts de la dotation forfaitaire les chiffres après la modification des limites territoriales (population, superficie) des communes concernées.

2-3 : EVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIERE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

Ces deux composantes, dotation touristique et dotation ville-centre évoluent comme le complément de garantie des communes concernées (soit -2% en 2010).